

Brochure n° 3034

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE  
(Commerce et réparation de l'automobile,  
du cycle et du motorcycle  
Activités connexes  
Contrôle technique automobile  
Formation des conducteurs)**

**AVENANT N° 76 DU 20 JANVIER 2016  
RELATIF AUX GARANTIES DU RÉGIME PROFESSIONNEL  
COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ (RPCS)**

NOR : ASET1650302M

IDCC : 1090

Vu l'accord du 19 septembre 2013 créant le RPCS, étendu par arrêté ministériel du 26 juin 2014 ;

Vu l'article 1.27 de la convention collective ;

Vu l'annexe RPCS de la convention collective, modifiée par l'avenant n° 73 du 27 avril 2015 puis l'avenant n° 74 du 7 juillet 2015 ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et le décret du 30 décembre 2015 pris pour son application ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à garantir aux entreprises et aux salariés couverts par le régime professionnel complémentaire de santé le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux qui s'attache aux « contrats responsables »,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe « Modalités de la couverture collective obligatoire » du point II.1 de l'annexe RPCS de la convention collective, les mots : « à partir du 3<sup>e</sup> mois » sont remplacés par : « à partir du 1<sup>er</sup> jour ».

**Article 2**

Le texte du paragraphe « Dispenses d'affiliation » du même point II.1 est rédigé comme suit :

« Sont dispensés d'affiliation au contrat collectif de l'entreprise, sur leur demande :

a) Les salariés qui peuvent bénéficier d'une dispense de plein droit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Les salariés qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- salariés ou apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- salariés ou apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- salariés à temps partiel ou apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute. »

### **Article 3**

Au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe « Modalités de la dispense d'affiliation » du même point II.1, les mots : « Dès la mise en place de la couverture obligatoire dans l'entreprise, et ultérieurement » sont supprimés, considérant que cette indication n'était applicable qu'au moment de l'entrée en vigueur du dispositif, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015.

### **Article 4**

Pour la même raison, le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe « Modalités de la dispense d'affiliation » du même point II.1, relatif aux modalités des dispenses d'affiliation applicables lors de l'entrée en vigueur du dispositif, est supprimé.

### **Article 5**

Le texte du 2<sup>e</sup> alinéa nouveau de ce même paragraphe est scindé en deux alinéas rédigés comme suit :

« Le salarié qui souhaite être dispensé d'affiliation au titre du paragraphe *a* ci-dessus est tenu d'en informer l'employeur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Celui qui souhaite être dispensé d'affiliation au titre du paragraphe *b* est tenu d'en informer l'employeur dans le délai de 15 jours suivant son embauchage, en produisant les justificatifs nécessaires dans le premier des trois cas visés par ce paragraphe *b*. La dispense prend alors effet au 1<sup>er</sup> jour de l'embauchage. »

### **Article 6**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

### **Article 7**

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 20 janvier 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

CNPA ;  
FNAA ;  
FNCRM ;  
UNIDEC ;  
SPP ;  
GNESA.

**Syndicats de salariés :**

FM CFE-CGC ;  
FGMM CFDT ;  
FCM FO ;  
CFTC métallurgie.